

Département de la Loire

Arrondissement : MONTBRISON

COMMUNE DE BOISSET SAINT PRIEST

Séance du 1^{er} mars 2024**Convocation du 26 février 2024**

Présents : André GAY, Lydie MANTOUT, Thibault VITALE, Jean-Claude VIGNAL, Christèle BERTHEAS, Christophe LAURENT, Magali PUIPIER-JUQUEL, Magali SCHULZ (arrivée à 19h25), Georges FATISSON, Florence HAROUX, Amandine BROUILLOUX, André ROCHETTE, Daniel MONDON, Céline DURIEUX-GOUTTE

Représenté(e)s : Jordan VOLDOIRE

Secrétaire de séance : Christèle BERTHEAS

Le compte-rendu du précédent conseil municipal a été adressé à chaque membre. Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler. Aucune remarque n'est à rajouter. Le procès verbal de la séance du 1^{er} décembre 2023 est adopté.

DE_001_2024 **Transfert Police de la publicité - Refus du transfert des prérogatives en matière de police de la publicité au Président de Loire Forez agglomération**

Le Maire de la commune de BOISSET SAINT PRIEST :

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence « plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu » exercée par la communauté d'agglomération de Loire Forez agglomération,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité depuis le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Après en avoir délibéré,

- Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité, au président de Loire Forez agglomération.

Notification sera faite au Président de Loire Forez agglomération, et transmission au représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

DE_002_2024) **Adhésion au service Pôle Santé au Travail proposé par le Centre de Gestion de la Loire (CDG42)**

Objet : convention relative à l'adhésion aux services du Pôle Santé au Travail proposés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42)

Le Maire rappelle :

- Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités et établissements publics affiliés, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création de services dédiés à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré, ainsi le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer un taux additionnel, variant selon le nombre d'agents de la collectivité / établissement public et les options retenues.
- Que l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le Maire expose :

- Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué à la commune un projet de convention dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par voie de convention d'une durée initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Notre collectivité gardera la faculté de la dénoncer conformément aux termes de ladite convention. Une tarification sera fixée au 1er janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.
- Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, fixant les termes de la convention, les modalités de facturation et habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger les services optionnels du Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre collectivité/établissement public à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'assemblée, pour une période initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 19 décembre 2023, pour l'exercice 2024, sur la base d'un taux additionnel fixé selon le nombre d'agents et des options choisies.

Pour notre collectivité, nous vous proposons de retenir l'option 1, **comme précédemment**, qui correspond à un taux additionnel de 0,45 % ;

Ce taux additionnel pourra être revalorisé annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

DE_003_2024) Adhésion au contrat groupe assurance des risques statutaires du personnel

Le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP

Courtier : Relyens

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : **tous risques**

Conditions : **4,51 % avec une franchise de 30 jours**

Article 2 : d'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023).

La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

- La première année du contrat : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant de l'appel à cotisation ;
- Les années suivantes : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

Article 3 : l'assemblée délibérante autorise **le Maire** à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant.

Article 4 : les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 6450.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Magali SCHULZ arrive à 19 heures 25.

DE_004_2024 **Subvention exceptionnelle classe verte - Sou des Ecoles**

Vu le courrier de demande de subvention formulée par les élèves de la classe des CM1-CM2 de l'école primaire de Boisset St Priest en date du 16 novembre 2023.

Vu le mail du vendredi 23 février 2024 envoyé par le Sou des Ecoles de Boisset St Priest stipulant que le dit Sou des Ecoles prend en charge toutes les factures afférentes à ce voyage.

Monsieur le Maire propose la subvention suivante :

- Sou des écoles pour **la classe verte pour tous les élèves du primaire, qui vont se rendre à Chamonix : 1 500 €uros.**

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget général de la commune au compte 65748.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DE_005_2024 **Achat Sono**

Afin d'animer le village, la commune souhaite se doter d'une Sono BST Alpha 12+, avec 2 enceintes et 2 micros UHF Band.

Un habitant de la Commune vend ce matériel d'occasion au prix de 800 €.

Monsieur Le Maire soumet cette proposition aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- accepte cette offre au prix de **800 €**,
- dit que le règlement de ce matériel sera effectué sur les crédits inscrits au compte 2188.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

DE_006_2024 **Mise en place du compte épargne temps (C.E.T.)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le compte épargne temps (CET) est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs, les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la *collectivité de Boisset Saint Priest* et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) s'ils venaient à exister sur la commune ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

(Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale)

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité, de proche aidant ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet, après transmission aux services de l'Etat, publication, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES :

Le groupe « **signalétique** » avance bien, un dernier devis a été reçu et ce dernier semble convenir à nos besoins et budget.

André ROCHETTE, a fait un compte rendu sur la réunion avec la CLIS (gestion de la carrière de Montclaret).

C'est un suivi annuel, le seul problème reste la circulation des camions. Les grands ducs sont revenus, des orchidées sont présentes sur le site, et tout est protégé.

Venez découvrir la promenade à faire sur le site, un nouvel aménagement a eu lieu.

Le groupe « **aires de jeux** » a bien avancé également la commande va être passée.

Du nouveau au **club des jeunes**, des nouveaux arrivent, une rencontre a eu lieu entre les anciens et les nouveaux, à suivre. Si vous êtes intéressés merci de vous adresser en mairie en laissant vos coordonnées nous ferons le lien avec eux.

Ecole, des travaux ont été réalisés dans le couloir qui mène à la bibliothèque, Mickael et Cyril ont bien travaillé.

Le conseil d'école a lieu le 26 mars 2024.

Le projet école est lancé. 2 réunions vont avoir lieu pour rencontrer des architectes et choisir celui qui réalisera le projet final.

Animations, nous sommes inscrits aux monts de la balle, à suivre.

Et nous avons postulé pour recevoir un spectacle en juillet sur Saint Priest, à suivre.

Dans le cadre de Loire Forez et du programme local de l'habitat (PLH), des aides sont mises en place, nous communiquerons là-dessus dans les jours qui suivent.

Aides financières avec ou sans conditions de ressources. **NUMERO UNIQUE : 04 77 96 56 66**

RENOV'ACTION 42 : conseil en matière de rénovation des logements sur le plan thermique

CONSEIL DEPARTEMENT : conseil sur les projets de construction et rénovation

PIG Lfa : accompagnement au montage de dossiers de subventions

ADIL : conseil juridique, financier et fiscal

La séance est levée à 21 heures.